

DEPARTEMENT
<b>ORNE</b>
CANTON
<b>LA FERTE-MACE</b>
COMMUNE
<b>LA FERTE-MACE</b>

## REGLEMENTATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211 – 1 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Vu la décision n° DCM/16/28/V en date du 22 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place,
- Vu la demande formulée par Monsieur **Pascal DUFAY**, qui sollicite l'aménagement d'une terrasse-bar devant son établissement «**LE BAR DU CENTRE** » 1 Place du Général Leclerc et rue de la Victoire,
- Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public,
- Considérant la nécessité de préserver l'ordre public,

### - ARRETE -

**ARTICLE 1** - Monsieur Pascal DUFAY est autorisé à aménager une terrasse-bar devant son établissement «**LE BAR DU CENTRE** » 1 Place du Général Leclerc et rue de la Victoire, du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 octobre 2017, sauf disposition de l'article n°7.

**ARTICLE 2** - La terrasse, d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>, doit rester ouverte sans ancrage au sol.

**ARTICLE 3** - Les mégots de cigarettes doivent être enlevés et la terrasse nettoyée chaque jour par le demandeur.

**ARTICLE 4** - L'espace public sera occupé tout en laissant libre l'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau et en conservant la circulation des piétons sur l'espace occupé.

**ARTICLE 5** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits d'occupation du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par décision.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie.

**ARTICLE 8** - La demande doit être renouvelée chaque année.

**ARTICLE 9** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sont passibles d'une amende de première classe.

**ARTICLE 10** - Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Major du Centre de Secours de La Ferté-Macé

Fait à LA FERTE-MACE,

Le 23 mars 2017,

Le Maire,

Jacques DALMONT

